



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - périmètre
de sécurité et monte-matériaux – 195, rue de
Fontenay
SI**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande en date du 10 novembre 2023 reçue le 1^{er} décembre 2023, de l'entreprise DP RENOVATION domiciliée 36, rue Aristide-Briand à CHENNEVIERES (94430) concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'un monte-matériaux afin de procéder à l'enlèvement des gravats de la propriété sise 195, rue de Fontenay ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne – STE en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que ces travaux ne font pas l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer un périmètre de sécurité et une nacelle conformément à la demande et respecte les prescriptions suivantes :

Mise en place du périmètre de sécurité sur le domaine public :

. le périmètre de sécurité installé sur le domaine public est délimité par de la rubalise, rue de Fontenay sur une longueur de 5 mètres et une largeur de 2 mètres et 45 centimètres.

Mise en place d'un monte-matériaux :

- . la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de l'intervention ;
- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;
- . la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

Durée des travaux :

- . les travaux sont prévus entre 8h00 et 17h00 **le 20 décembre 2023.**

Durant toute la période des travaux :

L'entreprise se conforme aux prescriptions suivantes :

- . la libre circulation et la sécurité des piétons doivent être assurées en permanence au droit et aux abords du chantier ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation, aucun dépôt n'est toléré ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des travaux.

Suite au démontage du périmètre de sécurité les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.